

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 JUILLET 2013

Initiative Solidarité Santé Sahel (I3S)

Le Conseil d'administration de l'Agence française de développement

1°) autorise la directrice générale de l'Agence française de développement à signer une convention avec l'Etat, pour la mise en œuvre par l'AFD d'une initiative française pour l'amélioration de l'accès aux services de santé des enfants de moins de cinq ans dans six pays du Sahel (Mauritanie, Sénégal, Mali, Burkina Faso, Niger et Tchad). L'Etat confie à cet effet à l'AFD la gestion, pour le compte et aux risques de l'Etat suivant l'article R 516-7 du code monétaire et financier, de 30 millions d'euros issus du produit de la taxe sur les transactions financières affecté au Fonds de solidarité pour le développement en 2013.

La signature de la convention avec l'Etat est soumise à la réalisation des deux conditions suspensives suivantes :

- Adoption et publication d'un décret au JORF indiquant les modalités de gestion du Fonds de solidarité pour le développement, à la suite de l'affectation de 10% du produit de la taxe sur les transactions financières à ce fonds par la loi de finances n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- Signature d'une convention avec l'Etat portant avenant n°1 à la convention du 13 février 2012 relative au Fonds de solidarité pour le développement, dont la signature est autorisée par résolution séparée du Conseil d'administration de l'Agence française de développement.

2°) délègue au Comité des Etats étrangers et à la directrice générale de l'Agence française de développement le pouvoir d'autoriser les subventions octroyées par l'AFD en exécution de la convention signée avec l'Etat visée au 1°), pour le compte et aux risques de l'Etat.

Cette délégation est consentie selon les mêmes seuils que les délégations précédemment consenties par le Conseil d'administration, le 16 décembre 2010, s'agissant des subventions pour compte propre, soit :

- Pour les subventions d'un montant inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros, délégation est donnée à la directrice générale de l'Agence française de développement ;
- Pour les subventions d'un montant supérieur à 1,5 millions d'euros et inférieur ou égal à 10 millions d'euros, délégation est donnée au Comité des Etats étrangers.

Il est rendu compte, à chaque séance du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations. Ces compte-rendus ne donnent lieu ni à présentation ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.

La présente délégation de pouvoirs est donnée avec faculté de subdéléguer.

VU ET CERTIFIE CONFORME